

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 16/2026

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE SAINT JUDE

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, du croisement de la rue Saint-Jude avec la rue de l'Albergue jusqu'au numéro 14 de la rue Saint-Jude.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la portion de ladite rue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026 inclus, en continu, la circulation sera temporairement réglementée sur la Rue Saint Jude. Elle sera barrée dans les 2 sens, depuis le croisement avec la Rue de l'Albergue (RD7) jusqu'au numéro 14.

Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques.

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, au droit du chantier, excepté pour les entreprises intervenant sur le chantier.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route départementale n°7 (dite rue de l'Albergue) - Allée des Tilleuls
- Rue des Pyrénées

L'accès des services de secours ainsi que des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les jours et heures fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- Aux services techniques de la commune
- Aux entreprises intervenant sur le chantier
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 26 janvier 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

